

	DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE	Version :
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF REMBOURSEMENT</u>	01 AOUT 2025

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire se décompose en 2 mesures :

Mesure N°1 : l'aide d'urgence obsèques à raison d'un remboursement par famille (860€ maxi)

Mesure N°2 : l'aide classique « remboursement Deuil » pour les autres cas (200€ maxi)

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire est renouvelable autant de fois que nécessaire dans l'année.

Les aides régionales seront attribuées selon les critères suivants :

MESURE N° 1	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'URGENCE D'OBSEQUES
-------------	--

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, **un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou certificat de décès, et en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé fourni).

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE(e)).
9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».
10. La Facture du billet d'avion (ou billet électronique) ou les Factures des billets d'avion (ou billets électroniques) au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du ou des billets et le mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R), en un seul billet ou des 2 billets en vol simple doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.
11. Le justificatif de vol **originaux** des cartes d'embarquements.
12. Le justificatif du paiement auprès de l'Agence de voyage ou de la Compagnie Aérienne du **billet Aller / Retour ou des 2 billets Aller et Retour en vol simple**.
En cas d'un tiers payeur, *Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité*
13. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ Délai de dépôt de la demande de remboursement : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai des 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

- ◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre **IMPÉRATIVEMENT** dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site <https://demarches.cr-reunion.fr/>:
- ◆ Le dossier doit être **UNIQUEMENT** déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai **IMPÉRATIF** de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.
- ◆ Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (format A4 ou JPG ou PDF lors de la prochaine mise en ligne).
- ◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.



ATTENTION : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 1

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF URGENCE OBSÈQUES

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.
- ◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**
- ◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ URGENCE OBSÈQUES :

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET ou de 2 BILLETS ALLER et RETOUR EN VOL SIMPLE pour un vol aller réalisé au plus tard dans les 10 jours suite au décès**, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré. **Dans le cas d'un décès à l'étranger avec obsèques dans l'hexagone, le délai pris en compte pour le vol aller est un départ la veille au plus tard de la date des obsèques en France Hexagonale.**

◆ En cas de vol simple pour l'Aller et le Retour, le vol simple Retour doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois (soit au 183ème jour maximum).

◆ En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps...), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :
- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement de *l'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion* est accordé à **un seul parent majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.**

◆ L'aide est attribuée selon le rang de priorité suivant :

1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique obsèques de la CT (Cf. ci-joint Mesure N°2).

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap*
2. *Femme enceinte*
3. *Personne âgée*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MESURE N° 1	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE D'URGENCE OBSÈQUES
-------------	---

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).


Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides publiques

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE URGENCE OBSÈQUES ne sont pas cumulables sur un même vol.

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne en cours de validité.
 2. Pour le chef de foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.
 3. Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.
NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.
-  **ATTENTION** : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, **un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** sera demandé.
4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)
 5. Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant) en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
*Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.*
 6. Acte de décès ou certificat de décès, et en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.
 7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2)
 8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE).
 9. La Facture du billet d'avion (ou billet électronique) ou les Factures des billets d'avion (ou billets électroniques) au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du ou des billets et le mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R), en un seul billet ou des 2 billets en vol simple doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.
 10. Le justificatif de vol : **originaux** des cartes d'embarquement.
 11. Le justificatif du paiement auprès de l'Agence de voyage ou de la Compagnie Aérienne du billet **Aller / Retour ou des 2 billets Aller et Retour en vol simple**.
En cas d'un tiers payeur, Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité
 12. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ Délai de dépôt de la demande de remboursement : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai de 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre **IMPÉRATIVEMENT** dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site <https://demarches.cr-reunion.fr/>:

◆ Le dossier doit être **UNIQUEMENT** déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai **IMPÉRATIF** de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.

◆ Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (format A4 ; ou JPG ou PDF lors de la mise en ligne prochaine).

◆ Les originaux des pièces justificatives demandées **doivent** être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.



◆ **ATTENTION** : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 2

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF CLASSIQUE DU DEUIL

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est supérieur à **18 000€** et inférieur à **26 030€**.

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ DEUIL;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET** ou de **2 BILLETS ALLER** et **RETOUR EN VOL SIMPLE** pour un **vol aller réalisé au plus tard dans les 10 jours suite au décès**, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré. **Dans le cas d'un décès à l'étranger avec obsèques dans l'hexagone, le délai pris en compte pour le vol aller est un départ la veille au plus tard de la date des obsèques en France Hexagonale.**

◆ En cas de vol simple pour l'Aller et le Retour, le vol simple Retour doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois (soit au 183eme jour maximum).

◆ En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps...), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :

- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement est accordé aux parents majeurs proches de la personne décédée suivants :

1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement d'un des parents proches ci-dessus désignés

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap*
2. *Femme enceinte*
3. *Personne âgée*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

- ◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MESURE N° 2

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU DEUIL

En ce qui concerne le montant de l'aide.

- ◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à **18 000 €** et inférieur à **26 030€**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **200 €**;

- ◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

- ◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise


- ◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

- ◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.